ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 16966

Texte de la question

M. Claude Birraux appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés majeures exprimées par la fédération nationale des transports de voyageurs concernant l'application de certaines dispositions sur le temps partiel prévues par la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail. En effet, l'article 10-IV prévoit que « les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures ». L'application de cette loi ne permettra donc plus d'assurer le transport scolaire des enfants qui s'effectue le matin et le soir. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'exclure de l'application de l'article 10-IV de cette loi le secteur des transports.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 10-IV de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail prévoient que les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures. Les conducteurs employés à temps partiel pour assurer des services de transports scolaires sont effectivement assujettis à des horaires qui dépendent largement des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et de l'emploi du temps des élèves. C'est pour tenir compte des particularités de chacune des activités ou branches considérées que l'article précité dispose que le nombre et la durée des interruptions, au cours d'une même journée, peuvent être supérieurs dès lors qu'une convention ou un accord collectif de branche étendus le prévoit. Dans les transports scolaires, le protocole d'accord relatif au contrat de travail intermittent des conducteurs scolaires conclu le 15 juin 1992 dans le cadre de la convention collective nationale des transporteurs routiers et des activités auxiliaires de transport, et étendu le 4 août 1992, prévoit expressément, dans son article 5, qu'à chaque rentrée scolaire, il est annexé au contrat de travail du salarié concerné la liste des jours scolaires et l'horaire type d'une semaine de travail sans congé scolaire.A ce stade, il appartient donc aux partenaires sociaux du transport routier d'examiner les dispositions de cet accord au vu de celles de la loi du 13 juin 1998, pour mettre à jour, si nécessaire, les dispositions conventionnelles. Les discussions paritaires sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail dans les transports routiers de voyageurs ont d'ores et déjà commencé le 19 juin 1998.

Données clés

Auteur : M. Claude Birraux
Circonscription : Haute-Savoie (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16966
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : équipement et transports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE16966

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3862
Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4451